

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2774/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 10/01/2019

Affaire :

Monsieur BOTI BI OHOU NOËL
(Maître GOHI-BI IRHIET RAOUL)

Contre

1- Monsieur Mamadou Lamine
DIARRASSOUBA

2- La société EARTH TRANSIT
(El Assad Adhaen)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action principale de Monsieur Boti Bi Ohou Noël et la demande reconventionnelle de la société Earth Transit recevables ;

Dit Monsieur Boti Bi Ohou Noël partiellement fondé en son action ;

Le déboute de ses demandes à l'égard de Monsieur Mamadou Lamine Diarrassouba ;

Met ce dernier hors de cause ;

L'y dit en revanche partiellement fondé en son action à l'égard de la société Earth Transit ;

Condamne cette dernière à lui payer les sommes de 4.221.702 FCFA représentant le prix de la Mazda CX7 et les frais annexes et de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute le demandeur du surplus de ses demandes ;

Dit la société Earth Transit mal fondée en sa demande reconventionnelle de délai de grâce ;

L'en déboute ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours, en ce qui concerne le paiement de la somme de 4.221.702 FCFA représentant le prix de la Mazda CX7 et les frais annexes ;

Condamne la société Earth Transit aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME YAO et ALLAH KOUAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BOTI BI OHOU NOËL, né le 16 mars 1973 à Dabouzra, Sous-préfecture de Bonon, fils de feu TRA BI BOTI GEORGES et de feu KOUADIO LOU DRI, de nationalité ivoirienne, domicilié à Séguéla, Magistrat, Juge d'Instruction à la Section de Tribunal de Séguéla, célibataire, père de 03 enfants, Tél : 32 74 00 87, cél : 07 63 10 33 / 01 34 89 97 ;

Demandeur, représenté par **Maître GOHI-BI IRHIET RAOUL, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant, Abidjan Cocody Val moyen, lot N°22, derrière l'Hôtel Communal de Cocody, 30 BP 713 Abidjan 30, Tél : 22 44 50 80 ;



D'une part ;

Et ;

1- Monsieur Mamadou Lamine DIARRASSOUBA, de nationalité ivoirienne, majeur, Directeur Général de la Société EARTH TRANSIT, Société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 000 francs CFA ayant son siège social à Abidjan-Yopougon Kénéya, 09 BP 2321 Abidjan 09, N° RCCM : CI-ABJ-2016-B1386, pris en cette qualité, domicilié à Abidjan, Tél : 08 86 59 56 / 05 37 10 73 / 52 10 29 91 ;

2- La société EARTH TRANSIT, Sarl au capital social de 1 000 000 francs CFA, ayant son siège social à Abidjan-Yopougon Kénéya, 09 BP 2321 Abidjan 09, N°RCCM : CI-ABJ-2016-B-1386 ;

Défendeurs, représentés par le Cabinet El Assad Adhaen ;

D'autre part ;

Enrôlée le 20 juillet 2018 pour l'audience du 24 juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 18 octobre 2018 pour être mise en instruction ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au juge GALE MARIA DADJE et renvoyée au 29 novembre 2018 puis au 13 décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture N° 1495/2018 en date du 12 décembre 2018 ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 12 juillet 2018, Monsieur Boti Bi Ohou Noël a fait servir assignation au nommé Mamadou Lamine Diarrassouba et à la société Earth Transit, aux fins d'obtenir leur condamnation solidaire à lui payer la somme totale de 8.221.702 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, il expose que désireux d'acquérir un nouveau véhicule, il a contacté son cousin en la personne de Monsieur Tidjé Bi Gohi Constant résidant au Québec/Canada qui lui fit venir par bateau une Mazda CX7 ;

Il ajoute que la société Kokodi Transit Inc sise au Canada lui ayant choisi unilatéralement la société Earth Transit dirigée par le nommé Mamadou Lamine Diarrassouba pour réceptionner et accomplir les formalités préalables à la sortie du véhicule du port d'Abidjan, il dit y avoir ouvert un dossier et versé à l'avance un acompte de 350.000 FCFA sur le total des frais à venir ;

Il précise que le 31/07/2017, la société Earth Transit lui a transmis par mail la facture 17 320 EO63 N°0000021 détaillant les frais générés par les formalités et estimés à 1.544.000 FCFA ;

Malheureusement, fait-il noter, le détournement de la somme de 1.500.000 FCFA par son mandataire et des problèmes personnels de santé ne lui ont pas permis de régler à temps la facture susvisée ;

Prétendant avoir finalement réussi à faire sortir le véhicule après paiement de différents frais, il allègue que la société Earth Transit lui a notifié par téléphone une facture définitive de 4.177.000 FCFA à régler avant prise de possession dudit véhicule ;

Ayant sollicité communication de cette dernière facture, il précise n'avoir reçu aucun retour, de sorte qu'il a été obligé

de commettre le ministère d'un huissier de justice qui a servi une sommation interpellative le 04/04/2018, valant mise en demeure d'avoir à présenter le bien sous sa garde, dans laquelle Monsieur Mamadou Lamine Diarrassouba a déclaré avoir vendu son véhicule pour épouser ses dettes nées des formalités de sortie du véhicule litigieux ;

Estimant que la non représentation du véhicule dont s'agit constitue une faute contractuelle, il dit solliciter la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer les sommes de 4.221.702 FCFA en remboursement du prix du véhicule et des frais annexes et 4.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices matériel et moral soufferts, sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

En réplique, Monsieur Mamadou Lamine Diarrassouba plaide sa mise hors de cause, car, pris comme gérant de la société Earth Transit, il soutient n'avoir commis aucune faute détachable des activités de cette société ;

Cette dernière qui ne conteste pas sa dette vis-à-vis du demandeur pour ce qui concerne le remboursement du prix du véhicule et des frais annexes estimés à 4.221.702 FCFA, propose un échéancier de règlement allant de mars à novembre 2019 à raison de 500.000 FCFA par mois, dont 221.702 F CFA au dernier mois ;

S'agissant par contre des dommages et intérêts, elle estime que le demandeur ne peut valablement invoquer des raisons personnelles ou le fait de son mandataire et mettre en jeu avec succès sa responsabilité contractuelle, étant entendu que ces faits l'exonèrent d'une telle responsabilité ;

Réagissant à ces moyens, Monsieur Boti Ohou Noël estime qu'en agissant comme il l'a fait, Monsieur Mamadou Lamine Diarrassouba a bien commis une faute personnelle détachable, au sens des articles 330 et 332 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique et ne saurait donc être mis hors de cause ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont eu personnellement connaissance de la procédure et ont fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige qui est de 8.221.702 F CFA est en deçà du quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action principale de Monsieur Boti BI Ohouo Noël et la demande reconventionnelle de la société Earth Transit ont été respectivement initiées conformément aux articles 3 et 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il sied de les recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes

- L'action principale

• A l'égard de Monsieur Mamadou Lamine

Diarrassouba

Monsieur Boti BI Ohouo Noël sollicite la condamnation solidaire du nommé Mamadou Lamine Diarrassouba, gérant de la société Earth Transit à lui payer la somme totale de 8.221.702 FCFA pour toutes causes de préjudices, y compris le prix du véhicule litigieux et les frais annexes ;

Il estime à cet effet qu'en vendant son véhicule, Monsieur Mamadou Lamine Diarrassouba a bien commis une faute personnelle détachable, au sens des articles 330 et 332 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au regroupement d'intérêt économique et ne saurait donc être mis hors de cause ;

Aux termes de l'article 330 de l'Acte susvisé, « *Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.* »

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du préjudice ;

En application de ce texte, la responsabilité individuelle ou solidaire des gérants des sociétés ne peut être engagée qu'en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, de violation des statuts, ou de fautes commises dans leur gestion ;

En la présente cause, il n'est pas démontré que Monsieur Mamadou Lamine Diarrassouba a enfreint les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, a violé les statuts de la société Earth Transit, ou commis une faute de gestion ;

Il est plutôt attesté que tous les actes qu'il a posés l'ont été au nom et pour le compte de ladite société ;

En conséquence, en l'absence de faute personnelle détachable de ses fonctions de gérant, il y a lieu de le mettre hors de cause ;

- A l'égard de la société Earth Transit

- ✚ Le remboursement du prix du véhicule et des frais annexes

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte fait du contrat la loi des parties qui s'obligent à l'exécuter de bonne foi ;

Dans les rapports qui lient le demandeur à la société Earth Transit, cette dernière devait, contre rémunération de ses prestations, réceptionner et accomplir les formalités préalables à la sortie du véhicule litigieux du port d'Abidjan ;

Il est établi qu'alors qu'elle a perçu un acompte de 350.000 FCFA, la société Earth Transit a été incapable de représenter ledit véhicule placé sous sa garde, déclarant l'avoir vendu pour faire face aux dettes générées par les formalités préalables à sa sortie ;

Ayant failli à ses obligations contractuelles de transitaire et de gardien du véhicule dont s'agit, c'est à bon droit que Monsieur Boti Bi Ohouo Noël sollicite le remboursement du prix de son véhicule et des frais annexes exposés estimés à 4.221.702 FCFA ;

La société Earth Transit reconnaissant au demeurant cette dette et ne s'opposant pas au règlement, il y a lieu de la condamner à payer cette somme ;

- ✚ Le paiement des dommages et intérêts

Le demandeur sollicite en outre des dommages et intérêts d'un montant de 4.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et* »

intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle sur le fondement de cette disposition suppose une faute, un préjudice et un lien de causalité entre ces éléments ;

En la présente cause, il a été sus jugé que la société Earth Transit a failli à ses obligations contractuelles ;

Pour éluder sa responsabilité, elle estime que le demandeur ne peut valablement invoquer des raisons personnelles ou le fait de son mandataire et mettre en jeu avec succès sa responsabilité contractuelle, étant entendu que ces faits l'exonèrent d'une telle responsabilité ;

Toutefois, le règlement tardif de la facture de frais par le demandeur qui invoque des raisons de santé et le détournement de la somme prévue à cet effet par son mandataire ne saurait justifier le propre manquement à ses obligations de la défenderesse ;

Dès lors, c'est en vain qu'elle plaide l'exonération de sa responsabilité ;

Si le demandeur ne démontre pas les préjudices matériel et financier soufferts de ce manquement fautif, il ne demeure pas moins qu'il a souffert un préjudice moral ;

En effet, en raison des sujétions que lui imposent ses fonctions de magistrat, alors qu'il aurait bien voulu effectuer en toute discrétion, sécurité et confort certaines courses, il continue d'emprunter les transports en commun qui le privent de toutes ces commodités ;

Il s'ensuit que sa demande en réparation dudit préjudice est fondé ;

Toutefois, la somme de 4.000.000 FCFA sollicitée paraissant excessive, il sied de la ramener à de justes proportions et condamner la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA, tout en le déboutant du surplus

de cette demande ;

L'exécution provisoire

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La société Earth Transit reconnaît sa dette en l'occurrence, le prix du véhicule litigieux et les frais annexes ;

En application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exécution provisoire est de droit en ce qui concerne le paiement de ce montant ;

Il sied en conséquence d'assortir la décision à intervenir de cette modalité d'exécution ;

- La demande reconventionnelle

La société Earth Transit ne conteste pas sa dette vis-à-vis du demandeur pour ce qui concerne le remboursement du prix du véhicule et des frais annexes estimés à 4.221.702 FCFA et propose un échéancier de règlement allant de mars à novembre 2019, à raison de 500.000 FCFA par mois, dont 221.702 au dernier mois ;

Aux termes de l'article 39 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Ce texte pose la règle selon laquelle le débiteur ne peut

forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible, et donne au juge qui devra à la fois tenir compte de la situation du débiteur et des besoins du créancier, le pouvoir d'accorder au débiteur un délai ne dépassant pas un an ;

En l'espèce, la débitrice ne rapporte pas la preuve d'une situation financière déjà fragilisée à même de fonder le bénéfice d'un délai de grâce ;

Par ailleurs, il est dans l'intérêt du demandeur qui a exposé des frais à perte sans recevoir le véhicule commandé, de recevoir promptement remboursement desdits frais ;

Au demeurant, l'exécution provisoire qui assortit le remboursement des frais querellés se peut s'accommoder d'un délai de grâce ;

Partant, il convient de rejeter la demande de la société Earth Transit comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société Earth Transit succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action principale de Monsieur Boti Bi Ohouo Noël et la demande reconventionnelle de la société Earth Transit recevables ;

Dit Monsieur Boti Bi Ohouo Noël partiellement fondé en son action ;

Le débute de ses demandes à l'égard de Monsieur Mamadou Lamine Diarrassouba ;

Met ce dernier hors de cause ;

L'y dit en revanche partiellement fondé en son action à l'égard de la société Earth Transit ;

Condamne cette dernière à lui payer les sommes de 4.221.702 FCFA représentant le prix de la Mazda CX7 et les frais annexes et de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute le demandeur du surplus de ses demandes ;

Dit la société Earth Transit mal fondée en sa demande reconventionnelle de délai de grâce ;

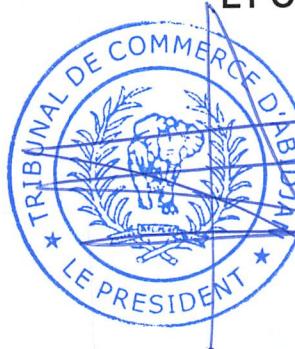
L'en déboute ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours, en ce qui concerne le paiement de la somme de 4.221.702 FCFA représentant le prix de la Mazda CX7 et les frais annexes ;

Condamne la société Earth Transit aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 FEV 2019

REGISTRE A.J Vol. 45 F. 16

N° 329 Bord. 124. I. 11

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

